

Loi sur les services financiers (LSFin)
et
loi sur les établissements financiers (LEFin) :
impact sur les fonds étrangers

16 décembre 2019



Carnegie Fund Services SA est une entreprise phare dans la représentation juridique indépendante des placements collectifs étrangers en Suisse, autorisée et réglementée par la FINMA depuis 2003. Nous offrons une solution tout-en-un, comprenant notamment des services de représentation, de paiement, de *reporting* fiscal et de distribution générale. De plus, nous proposons des services internes de traduction dans cinq langues. Notre personnel est composé d'une équipe de juristes, de traducteurs professionnels et de plusieurs spécialistes de l'administration des fonds, qui sont actifs au sein de notre département opérationnel. Nous pouvons ainsi proposer un service complet, efficace et rentable. Nous représentons aujourd'hui plus de 800 fonds gérés par plus de 110 gestionnaires.

Table des matières

Loi sur les services financiers (LSFin) et loi sur les établissements financiers (LEFin) : impact sur les fonds étrangers	2
I. Classification des clients/investisseurs	3
II. « Offre » et « distribution »	4
III. Règles linguistiques concernant les documents des fonds	5
IV. Organe de médiation et registre des conseillers	6
V. Période transitoire.....	8

Loi sur les services financiers (LSFin) et loi sur les établissements financiers (LEFin) : impact sur les fonds étrangers

Le 15 juin 2018, le Parlement suisse a adopté la loi fédérale sur les services financiers ([LSFin](#)) et la loi fédérale sur les établissements financiers ([LEFin](#)). Ces deux lois entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Le 6 novembre 2019, le Conseil fédéral a publié les ordonnances pour ces deux lois, ordonnances qui entreront également en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

L'objectif de la LSFin est de superviser l'ensemble des services financiers ainsi que de réglementer l'offre de produits au sein du marché suisse. Ce rôle est semblable à celui de la directive MiDIF II dans l'Union européenne. La LEFin introduira quant à elle des règles de surveillance coordonnée pour les différentes catégories d'établissements financiers : gestionnaires de fortune, gestionnaires de placements collectifs de capitaux, sociétés de gestion de fonds et maisons de titres. L'entrée en vigueur de ces deux lois apportera des modifications aux lois existantes, notamment à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC). Cette dernière reste la législation régissant les placements collectifs de capitaux en tant que produits, y compris pour les placements collectifs de capitaux étrangers.

Les versions définitives de l'Ordonnance sur les services financiers ([OSFin](#)) et de l'Ordonnance sur les établissements financiers ([OEFin](#)) ont été publiées le 6 novembre 2019 et fournissent des informations clés sur la manière dont la LSFin et la LEFin seront mises en œuvre et appliquées.

La LSFin a un impact sur le secteur des fonds. Elle classe les clients en différentes catégories et engendre des conséquences importantes sur la distribution des fonds : vous trouverez un résumé de ces conséquences au chapitre I. Au chapitre II, nous examinons le nouveau concept d'« offre », qui remplace celui de « distribution » tel que défini par la LPCC. Au chapitre III, nous présentons les nouvelles règles quant aux langues à utiliser pour les documents des fonds en Suisse. Le chapitre IV traite quant à lui des exigences d'enregistrement et d'affiliation auxquelles les conseillers à la clientèle devront se conformer pour pouvoir fournir des services financiers en Suisse. Enfin, le chapitre V aborde la question de la période transitoire qui suivra l'entrée en vigueur des nouvelles lois.

I. Classification des clients/investisseurs

À moins qu'ils ne veuillent considérer tous leurs clients comme des clients privés, les prestataires de services financiers devront classer les personnes à qui ils offrent des services dans une catégorie spécifique, à savoir « clients privés », « clients professionnels » ou « clients institutionnels ». La classification des clients énoncée à l'art. 4, al. 3 à 5, et à l'art. 5, al. 1 et 4, de la LSFIn a un impact sur la notion d'« investisseur qualifié » (investisseur professionnel). Par « investisseur qualifié », on entend :

- a. **les intermédiaires financiers** au sens de la [loi sur les banques](#), de la LSFIn et de la version révisée de la LPCC¹ ;
 - b. **les entreprises d'assurance** visées par la [loi sur la surveillance des assurances](#) (LSA) ;
 - c. **les clients étrangers** soumis à une surveillance prudentielle dans leur juridiction, à l'instar des personnes énoncées aux lettres a et b ;
 - d. **les banques centrales** ;
 - e. **les établissements de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle**² ;
 - f. **les institutions de prévoyance et les autres institutions** servant à la prévoyance professionnelle **disposant d'une trésorerie professionnelle** ;
 - g. **les établissements de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle** ;
 - h. **les grandes entreprises**, c'est-à-dire toute entreprise qui dépasse deux des valeurs suivantes (art. 4, al. 5, LSFIn) :
 - total du bilan : 20 millions de francs suisses ;
 - chiffre d'affaires : 40 millions de francs suisses ;
 - capital propre : 2 millions de francs suisses.
 - i. **les structures d'investissement privées disposant d'une trésorerie professionnelle instituées pour les clients fortunés** ;
 - j. **les clients privés fortunés et les structures d'investissement privées instituées pour ceux-ci sans trésorerie professionnelle**³ (art. 5, al. 1 et 2, LSFIn), s'ils déclarent qu'ils souhaitent être considérés comme des clients professionnels et s'ils remplissent l'une des deux conditions suivantes :
 - (i) disposer des connaissances nécessaires pour comprendre les risques des placements du fait de leur formation personnelle et de leur expérience professionnelle ou qui disposent d'une expérience comparable dans le secteur financier, et qui possèdent une fortune d'au moins 500 000 francs suisses ; ou
 - (ii) disposer d'une fortune d'au moins **2 millions de francs suisses** (contre 5 millions auparavant).
- En ce qui concerne les points (i) et (ii) ci-dessus, il suffit de présenter une déclaration valable des qualifications professionnelles et de la situation financière au moment de l'acquisition d'un investissement (art. 5, al. 2, LSFIn). La présentation de preuves, telle que décrite à l'art. 6, al. 5, [OPCC](#) n'est plus nécessaire.
- k. **les clients privés et les clients décrits au point j. ci-avant, mais seulement dans le cas où** un intermédiaire financier, au sens de l'art. 4, al. 3, let. a, LSFIn ou un **intermédiaire financier** étranger soumis à une surveillance prudentielle (gestionnaire de fortune indépendant), leur **offre des services de gestion de fortune ou de conseil en placement** conformément à l'art. 3, let. c. points 3 et 4, LSFIn **dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune ou d'un mandat de conseil en placement établis sur le long terme (sous forme écrite)**. Ces clients peuvent garder leur statut d'investisseur non qualifié (client privé) s'ils déclarent par écrit qu'ils ne souhaitent pas être considérés comme des investisseurs qualifiés. Le statut d'investisseur non qualifié doit être reflété dans le mandat de gestion de fortune ou dans le mandat de conseil en placement concerné(s). Veuillez vous référer à l'art. 10, al. 3ter, de la LPCC révisée et, pour les clients décrits au point j, à l'art. 129a de l'OPCC révisée.

¹ Les dispositions révisées de la LPCC sont disponibles à la fin de la LSFIn sous Modifications d'autres actes/3. Loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs.

² Une trésorerie professionnelle existe lorsque l'entité/la société charge au moins une personne expérimentée ayant des qualifications dans le domaine financier de gérer ses moyens financiers de façon constante. (Circulaire FINMA 2008/5, Négociant : <https://www.finma.ch/fr/documentation/circulaires/archiv/archiv-2008/>).

³ L'OSFin clarifie, conformément au cadre réglementaire existant, que le statut de personne fortunée doit être déterminé sur la base des actifs financiers à l'exclusion, notamment, des investissements directs dans l'immobilier et des actifs détenus dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Selon l'OSFin, les bénéficiaires effectifs qui détiennent conjointement des actifs peuvent uniquement déclarer un *opting out* d'un commun accord et choisir d'être considérés comme des clients professionnels. Par ailleurs, dans le cas d'une co-détention d'actifs, l'OSFin déclare que pour obtenir le statut de personne fortunée en vertu des connaissances et de l'expérience, au moins une personne doit avoir les connaissances et l'expérience requises. Dans une telle situation, si la personne souhaite céder des actifs pour son propre compte, elle doit être en possession d'une procuration de l'autre personne/des autres personnes.

Chaque client entre par défaut dans l'une ou l'autre des catégories prévues par la loi. Grâce au système d'*opting in* et d'*opting out*, les clients peuvent changer de catégorie pour bénéficier d'une protection accrue (*opting in*) ou pour profiter d'une plus grande liberté découlant d'un niveau de protection plus faible (*opting out*). A certaines conditions :

- **les clients institutionnels** peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des **clients professionnels** (*opting in/down*) ;
- **les clients professionnels** peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des **clients institutionnels**⁴ (*opting out/up*) ou comme des clients privés (*opting in/down*) ; et
- **les clients privés fortunés**⁵ peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des **clients professionnels** (*opting out/up*).

La loi ne permet pas de monter ou de descendre de plus d'un niveau.

Le nouveau régime introduit par la révision de la LPCC simplifiera le processus par lequel les placements collectifs étrangers pourront être proposés aux investisseurs qualifiés en Suisse. Cette mesure élargit de manière significative la palette d'investisseurs qualifiés pouvant se voir proposer des placements collectifs sans devoir désigner un représentant suisse et un agent payeur suisse de manière à couvrir non seulement les établissements financiers suisses réglementés, mais aussi, notamment, les fonds de prévoyance professionnelle, les entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle et les entités publiques disposant d'une trésorerie professionnelle.

Il sera toutefois toujours nécessaire de désigner un représentant suisse et un agent payeur suisse pour proposer des placements collectifs à des individus fortunés, même s'ils ont choisi d'être considérés comme des clients professionnels/investisseurs qualifiés (*opting out*).

➤ Voir le tableau en page 7.

II. « Offre » et « distribution »

Aujourd'hui, la **distribution** au sens de la LPCC correspond à toute publicité ou proposition relatives à un placement collectif qui n'est pas uniquement adressée à des investisseurs soumis à une surveillance prudentielle, telles que les banques, les gestionnaires de fonds, les négociants en valeurs mobilières, les gestionnaires de placement ou les compagnies d'assurance. La LPCC prévoit quelques exceptions supplémentaires, telles que les services fournis à l'instigation ou à la demande du client et les placements faits dans le cadre de relations de gestion de fortune ou de conseil financier (sous réserve de certaines conditions réglementaires, voir chapitre I).

En vertu de l'art. 3, let. g, LSFIn, une **offre** désigne toute proposition d'acquérir un instrument financier qui comporte suffisamment d'informations concernant les conditions de l'offre et l'instrument financier concerné. Fournir des documents concernant les fonds autorisés par la FINMA à un investisseur/client potentiel **est considéré** par la LSFIn **comme une offre**.

Une communication d'ordre général ne sera pas considérée comme une offre au sens de la LSFIn si elle ne contient pas suffisamment d'informations pour permettre de prendre la décision d'investir ou de soumettre une demande de souscription. Selon l'art. 3, al. 5 de l'OSFin, pour constituer une offre, une communication doit habituellement attirer l'attention sur un instrument financier déterminé dans le but de le vendre : cette situation doit être analysée au cas par cas, en fonction des circonstances, de la structure et du contenu de la communication concernée.

La **publication de données sur une plateforme d'informations** pourrait constituer une offre au sens de la LSFIn si tous les documents et informations permettant à un investisseur de décider d'investir sont présents sur la plateforme ou lorsqu'il est possible de souscrire à des actions directement au moyen de la plateforme. La mention de la valeur nette d'inventaire, du prix, des informations sur les risques, ainsi que la mise à disposition ou la transmission à des clients existants ou à des intermédiaires financiers d'informations ou de documents requis par la loi (en particulier les publications requises par la LPCC) ne constituent pas une offre au sens de la LSFIn.

Par ailleurs, la **portée géographique** de la nouvelle législation **se limitera aux offres en Suisse** et ne s'appliquera plus aux offres à partir de la Suisse. Ainsi, les prestataires de services financiers suisses pourront proposer des placements collectifs de capitaux à

⁴ Seuls les clients figurant aux points *f.* et *g.* (page 3) peuvent décider de changer de statut pour être considérés comme des clients institutionnels.

⁵ y compris les structures d'investissement privées sans trésorerie professionnelle instituées pour ceux-ci (voir point *j.* à la page 3)

des investisseurs potentiels situés en dehors de la Suisse, même à partir de la Suisse, et ce sans avoir besoin de se conformer au cadre réglementaire suisse, mais uniquement aux lois et réglementations en vigueur dans la juridiction où réside le client cible.

Une **offre peut être considérée comme un service financier**⁶ au sens de l'art. 3, let. c, points 1 et 3, LSFIn et, par conséquent, le « distributeur » (conseiller) devra respecter les **règles de comportement** énoncées aux art. 7 à 20 LSFIn. En effet, selon la LSFIn, les parts de placements collectifs sont considérées comme des instruments financiers. L'achat, la vente et le transfert de ces parts, ainsi que la réception d'ordres, l'émission de recommandations (conseil en placement) et l'investissement dans ces parts pour le compte de clients (gestion de fortune discrétionnaire) sont considérés comme des services financiers, à condition qu'ils soient effectués à titre professionnel pour le compte de clients. Par conséquent, les obligations en matière d'informations et les règles de comportement au sens de la LSFIn s'appliqueront à de telles activités.

L'art. 68 LSFIn introduit pour la première fois la notion de **publicité**. Toute publicité pour un placement collectif de capitaux doit être clairement identifiable comme telle et doit mentionner le prospectus, le document d'informations clés pour l'investisseur et l'endroit où ces documents peuvent être obtenus. Afin de distinguer offre et publicité, on estime que plus la référence à un instrument financier spécifique est précise, plus on peut supposer qu'il s'agit d'une offre.

III. Règles linguistiques concernant les documents des fonds

À compter du 1^{er} janvier 2020, les documents relatifs aux fonds pour la Suisse pourront être publiés en anglais ou dans l'une des trois langues nationales suisses, à savoir le français, l'allemand ou l'italien⁷.

Ainsi, les fonds pourront changer la langue officielle de leur documentation et opter pour l'anglais. Il est important de déterminer le délai dans lequel un document relatif à un fonds doit être soumis à la FINMA. Si le délai de soumission tombe en 2020, le document concerné (version pour la Suisse) peut être soumis en anglais. Par conséquent, afin d'être soumis en anglais après le 1^{er} janvier 2020 :

- **les documents d'information clé pour l'investisseur (DICI), les prospectus et les statuts** ne doivent pas dater d'avant le 2 décembre 2019 (30 jours) ;
- **les rapports semestriels** ne doivent pas dater d'avant le 1^{er} novembre 2019 (deux mois) ;
- **les rapports annuels** ne doivent pas dater d'avant le 1^{er} septembre 2019 (quatre mois).

Les fonds souhaitant changer de langue officielle pour la Suisse devront le notifier par le biais d'une demande adressée à la FINMA et d'une publication sur une plateforme suisse de publication.

Si la soumission à la FINMA d'un document établi avant les dates susmentionnées est effectuée en retard, ledit document devra encore être traduit dans l'une des langues nationales suisses. Le délai de soumission à la FINMA pour ce document tombant en 2019, c'est l'ancien régime (donc celui de la LPCC non révisée) qui s'applique.

La langue de publication se calque sur la langue officiellement choisie par le fonds pour l'établissement de ses documents pour la Suisse. Autrement dit, si un fonds choisit l'anglais pour rédiger ses documents pour la Suisse, les publications y relatives seront également rédigées en anglais.

⁶ Selon les [commentaires du Département fédéral des finances au sujet de l'OSFin](#), une telle offre ne constitue pas un service financier au sens de l'art. 3, let. g, LSFIn. Pour être considérée comme un service financier, elle doit revêtir d'autres éléments, tels que le conseil en placement.

⁷ Prospectus : art. 40, al. 2, LSFIn / DICI : art. 89 OSFin / Prospectus, DICI, rapports annuels (et semestriels) : art. 133, al. 1, OPCC révisée

IV. Organe de médiation et registre des conseillers

Toute personne physique ou morale qui fournit à titre professionnel des services financiers en Suisse ou à des clients en Suisse (c'est-à-dire tout **prestataire de services financiers**) doit être affiliée à un organe de médiation suisse au plus tard au moment où elle commence son activité (art. 77 LSFIn).

Les exigences réglementaires qui s'appliquent aux distributeurs de placements collectifs de capitaux (**autorisations des distributeurs**) seront abolies. En vertu de la LPCC, telle que révisée par la LSFIn et la LEFIn, les distributeurs de placements collectifs de capitaux n'auront plus besoin d'une autorisation de la FINMA ou, pour les distributeurs étrangers, d'une autorisation de distribution dans leur Etat d'origine afin d'exercer leur activité en Suisse. Ladite autorisation sera remplacée par l'obligation, pour les employés de certains prestataires de services financiers, **de s'inscrire au registre des conseillers en Suisse**.

Les conseillers à la clientèle⁸ (c'est-à-dire des employés) des prestataires de services financiers suisses **qui sont soumis à la surveillance prudentielle de la FINMA** ne seront pas obligés de s'inscrire au registre⁹.

Selon l'art. 28, al. 1, LSFIn, les conseillers à la clientèle de prestataires de services financiers qui ne sont pas assujettis à la surveillance de la FINMA au sens de l'art. 3 de la [loi sur la surveillance des marchés financiers](#) et les conseillers à la clientèle de prestataires de services financiers étrangers **devront être inscrits au registre des conseillers**, sous réserve de l'exception mentionnée ci-dessous.

Selon l'art. 31 OSFin, **les conseillers à la clientèle employés par des prestataires de services financiers étrangers qui sont soumis à une surveillance prudentielle sont exemptés de l'obligation de s'inscrire au registre des conseillers, pour autant qu'ils ne fournissent leurs services en Suisse qu'à des clients professionnels et institutionnels**, conformément à l'art. 4, al. 3 et 4, LSFIn.

Les prestataires de services financiers devront s'assurer que les conseillers à la clientèle qu'ils emploient disposent des connaissances et des compétences nécessaires à l'exécution de leur activité et que cette activité est dûment couverte par une assurance responsabilité civile professionnelle.

Le conseiller à la clientèle, qui est tenu de s'inscrire au registre des conseillers, doit :

1. être **affilié auprès d'un organe de médiation suisse**, tel que défini à l'art. 74 LSFIn, afin de régler en procédure de médiation les litiges liés aux réclamations des clients à son encontre ou à l'encontre du prestataire de services financiers (art. 29, al. 1, let. c, LSFIn). Les conseillers à la clientèle peuvent bénéficier de l'affiliation de leur employeur. S'ils sont indépendants, ils doivent s'affilier eux-mêmes à un organe de médiation en tant que prestataires de services financiers ;
2. **avoir conclu une assurance responsabilité civile professionnelle** ou avoir fourni des garanties financières équivalentes, ce qui était auparavant exigé des distributeurs (art. 29, al. 1, let. b, LSFIn). Les conseillers à la clientèle peuvent bénéficier de la couverture d'assurance de leur employeur (art. 29, al. 3, LSFIn) ; et
3. **connaître suffisamment les règles de comportement énoncées par la LSFIn et disposer des connaissances techniques requises par leur activité** (art. 29, al. 1, let. a et art. 6 LSFIn).

De plus amples informations sur les exigences concernant les inscriptions et les affiliations seront disponibles au premier trimestre 2020 lors de la publication de la Circulaire FINMA à ce sujet. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Internet de l'un registre des conseillers en cliquant sur le lien suivant : <https://www.regservices.ch/fr/registre-de-conseillers/>

⁸ Conseillers à la clientèle : les personnes physiques qui fournissent des services financiers au nom de prestataires de services financiers ou en tant que prestataires de services financiers.

⁹ Conformément aux art. 52 et 58 LEFIn, les succursales et les bureaux de représentation des établissements financiers étrangers doivent obtenir une autorisation auprès de la FINMA à compter du 1^{er} janvier 2020.

Selon liste p.3	LSFin Classification des clients / marché cible : Suisse	standard/ option	Catégorie		Faut-il nommer un représentant et un agent payeur en Suisse ?		Exigences concernant le prestataire de services financiers				
			LSFIN	LPCC	OPCVM	FIA	Affiliation à un organe de médiation ?	Obligation pour le conseiller à la clientèle de s'inscrire au registre ?			
							Si l'offre constitue un service financier au sens de la LSFin	Prestataire de services financiers soumis à une surveillance prudentielle ?			
		Non	Oui			Non		Oui	Suisse	Etranger	Suisse
a-d	Banques suisses et étrangères qui investissent pour leur propre compte Entreprises d'assurance suisses et étrangères qui investissent pour leur propre compte Banques centrales Directions de fonds soumis à une surveillance Etablissements nationaux et supranationaux de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle	standard	Institutionnel	Qualifié	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non
		Opting in	Professionnel		Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non
e	Etablissements de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle	standard	Professionnel	Qualifié	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non
		Opting in	Privé	Non qualifié	Oui et fonds autorisé FINMA	Non autorisées à souscrire un FIA	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
f-g	Institutions servant à la prévoyance professionnelle disposant d'une trésorerie professionnelle Entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle	Opting out	Institutionnel	Qualifié	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non
		standard	Professionnel		Oui et fonds autorisé FINMA	Non autorisées à souscrire un FIA	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
		Opting in	Privé	Non qualifié	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
h-i	Grandes entreprises Structures d'investissement privées disposant d'une trésorerie professionnelle instituées pour les clients fortunés	standard	Professionnel	Qualifié	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non
		Opting in	Privé	Non qualifié	Oui et fonds autorisé FINMA	Non autorisées à souscrire un FIA	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
j	Clients privés fortunés ainsi que les structures d'investissement sans trésorerie professionnelle instituées pour eux (clients fortunés = expérience du secteur financier + CHF >500k ou CHF >2m)	Opting out	Professionnel	Qualifié	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
		standard	Privé	Non qualifié	Oui et fonds autorisé FINMA	Non autorisées à souscrire un FIA	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
j+k	Clients privés fortunés ainsi que les structures d'investissement sans trésorerie professionnelle instituées pour eux, qui sont considérés comme clients professionnels en vertu d'un <i>opting out</i> et à qui un intermédiaire financier fournit des services de gestion de fortune ou de conseil en placement dans le cadre d'une relation de gestion de fortune ou de conseil en placement établie sur le long terme [mandat]	Opting out + gestion de fortune/conseil en placement	Professionnel	Qualifié	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non
k	Clients privés à qui un intermédiaire financier fournit des services de gestion de fortune ou de conseil en placement dans le cadre d'une relation de gestion de fortune ou de conseil en placement établie sur le long terme [mandat]	standard	Privé	Qualifié	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
		standard	Privé	Non qualifié	Oui et fonds autorisé FINMA	Non autorisées à souscrire un FIA	Oui	Oui	Oui	Non	Oui

Une **trésorerie professionnelle** existe lorsque l'entreprise charge au moins une personne expérimentée ayant des qualifications dans le domaine financier de gérer les moyens financiers de l'entreprise de façon constante (Circulaire-FINMA 2008/05 « Négociant »)

V. Période transitoire

La LSFIn, la LEFin et les ordonnances y afférentes (OSFin et OEFIn) entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Une période transitoire de deux ans permettra aux prestataires de services financiers et aux conseillers à la clientèle de se conformer aux nouvelles dispositions. La période transitoire sera valable aussi bien pour les prestataires déjà actifs sur le marché financier suisse que pour les nouveaux prestataires.

Les conseillers à la clientèle qui distribuent/offrent actuellement des produits financiers de façon active doivent s'affilier auprès d'un organe de médiation et s'annoncer auprès d'un registre des conseillers d'ici au 30 juin 2020. Ultérieurement, ils auront jusqu'au 31 décembre 2021 pour obtenir une inscription formelle dans ce registre (art. 95, al. 2 et 3, LSFIn).

À partir du 1^{er} janvier 2020, la période transitoire de deux ans s'appliquera aux prestataires de services financiers pour se conformer aux exigences suivantes :

- respecter l'obligation définie à l'art. 4, al. 1, LSFIn concernant la classification des clients (art. 103, al. 1, OSFin) ;
- garantir que les conseillers à la clientèle disposent des connaissances requises (art. 104 OSFin) ;
- remplir les obligations découlant de l'adoption de nouvelles règles de comportement au sens des art. 7 à 18 LSFIn, c'est-à-dire les obligations d'information, de vérification du caractère approprié et de l'adéquation, de diligence et de documentation (art. 105 OSFin) ;
- adopter les mesures organisationnelles décrites aux art. 21 à 27 LSFIn (art. 106 OSFin) ;
- adopter le nouveau format du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) de la LSFIn (art. 110, let. b, OSFin). Il ne sera donc plus nécessaire d'établir un DICI conforme à la LSFIn pendant la période transitoire s'il existe déjà un DICI conforme à la législation européenne.

Les contrats de distribution conclus sous le régime de la LPCC ne deviendront pas automatiquement nuls avec l'entrée en vigueur de la nouvelle législation (art. 105, al. 5, OSFin). Il est préférable que les contrats de distribution conclus avec les prestataires de services financiers restent en vigueur jusqu'à ce que ces derniers (et l'ensemble de leur réseau d'offre) confirment qu'ils se sont bien conformés à la LSFIn. *Nous attendons des informations complémentaires de la part de la Swiss Fund and Asset Management Association (SFAMA) au sujet de l'avenir des contrats de distribution suisses. Il est possible que des modèles de contrats voient le jour.*

Tant qu'ils n'auront pas adopté les nouvelles règles de la LSFIn, les prestataires de services financiers sont tenus de respecter les lois et réglementations préexistantes (règles de comportement). De même, l'obligation de désigner un représentant suisse et un agent payeur suisse sera maintenue jusqu'à ce que les activités de marketing du fonds soient conformes à la LSFIn. Les contrats conclus avec un représentant suisse et un agent payeur suisse ne seront par conséquent pas résiliés automatiquement avec effet au 1^{er} janvier 2020, mais seulement à partir de la date où les prestataires de services financiers confirmeront s'être pleinement conformés à la LSFIn.

La seule exception à cette période transitoire de deux ans concerne les gestionnaires de fortune/conseillers financiers indépendants qui seront désormais soumis à la LEFin : à partir du moment où ils ont l'intention d'obtenir une autorisation en tant qu'établissement financier, ils disposent d'un délai de six mois pour en informer la FINMA. Ils ont ensuite jusqu'au 31 décembre 2022 pour compléter leur demande d'autorisation (art. 93, al. 4, OEFIn).

De plus amples informations seront disponibles lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance et des circulaires de la FINMA dont l'objectif est de codifier la pratique de celle-ci. La version définitive de ces réglementations supplémentaires devrait être publiée au cours du deuxième trimestre 2020 et entrer en vigueur d'ici fin 2020.

En tant que partenaire dans le cadre de la mise en œuvre de la LSFIn, Carnegie fundservices a le plaisir de vous assister dans l'exécution des tâches suivantes :

- classer vos clients dans les catégories prévues par la LSFIn afin de vérifier quelles exigences légales s'appliquent à l'offre de vos produits en Suisse ;
- choisir la langue des documents de votre fonds et les traduire ;
- gérer l'affiliation à l'organe de médiation ;
- préparer vos employés et faire les démarches nécessaires pour les inscrire au registre des conseillers ;
- obtenir la nouvelle autorisation requise par la FINMA pour les gestionnaires de fortune/conseillers financiers indépendants ;
- obtenir, auprès de la FINMA, l'autorisation d'établir une succursale suisse ou un bureau de représentation pour le compte d'un établissement financier étranger.

* * *

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à contacter notre service juridique : legalone@carnegie-fund-services.ch

Neil Carnegie
CEO

Claudia Suter
Head of Legal

Eale Lokau
Senior Legal Counsel

Sammy Nasri
Legal Counsel

